

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 28 mars 2019, n° 18-13336, F-D, *bjda.fr* 2019, n° 63, obs. Ph. Casson

Des modalités de calcul et d'attribution de l'indemnité d'assurance de personnes

Cass. 2^e civ., 28 mars 2019, n° 18-13336 F-D

Contrat d'assurance accident corporel – Indemnisation en cas d'accident dû à des agressions ou à toutes autres infractions – Indemnité évaluée en fonction d'un barème de référence – Caractère forfaitaire (oui) – Subrogation de l'assureur (non) – déduction de l'indemnité allouée par la CIVI (non).

C'est sans dénaturer les termes clairs et précis du contrat, qui stipulait que la somme versée était fonction d'un capital fixé aux conditions particulières auquel était appliqué une proportion résultant d'un barème de référence et n'ouvrait pas à l'assureur le droit à la subrogation prévue à l'article L. 121-12 du code des assurances, que la cour d'appel a décidé qu'elle était indépendante dans ses modalités de calcul et d'attribution de celles de la réparation du préjudice selon le droit commun et revêtait un caractère forfaitaire.

La victime d'une agression criminelle est couverte par une assurance accident corporel. L'assureur lui verse une indemnité calculée selon les modalités prévues au contrat. La victime s'adresse à une CIVI pour obtenir l'indemnisation de son préjudice. Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions conteste la non déduction de l'indemnité versée par cet assureur de personnes. La cour d'appel de Fort-de-France rejette cette contestation. Devant la Cour de cassation, le Fonds de garantie soutient d'une part que l'indemnité servie par l'assureur constitue une prestation d'invalidité qui selon l'article 29-5° de la loi du 5 juillet 1985 constitue une prestation à caractère indemnitaire par détermination de la loi qui ouvre le recours subrogatoire à l'assureur et d'autre part que l'indemnité avait été calculée sur la base du taux d'incapacité de la victime. Le Fonds de garantie soutenait donc que l'indemnité devait être considérée comme indemnitaire à un double titre. Tout d'abord, cette prestation était indemnitaire par détermination de la loi en vertu de l'article 29,5° de la loi du 5 juillet 1985 qui répute indemnitaire et ouvre le recours subrogatoire de l'article 31 de cette même loi les prestations d'invalidité ainsi que les indemnités journalières de maladie versées par un assureur. Ensuite, elle était indemnitaire selon le critère adopté par la Cour de cassation¹ dans les autres cas que ceux visés par l'article 29,5° de la loi de 1985 puisque

¹ Cass. ass. plén. 19 déc. 2003, n° 01-10.670, *Bull. civ. ass. plén.* n° 7.

dépendant dans ses modalités de calcul et d'attribution des règles de la réparation du préjudice selon le droit commun. Le pourvoi est rejeté car l'indemnité ne relevait pas de la catégorie des prestations visées par l'article 29, 5° de la loi du 5 juillet 1985 et avait été calculée en fonction d'un capital auquel était appliqué une proportion résultant d'un barème de référence. Le recours subrogatoire de l'assureur, qui suppose pour jouer que l'indemnité versée présente un caractère indemnitaire, n'était donc pas possible. C'est donc à juste titre que la cour d'appel a considéré que la prestation d'assurance de personnes présentait un caractère forfaitaire et non indemnitaire et ne devait donc pas être déduite de l'indemnité allouée par la CIVI à la victime.

Philippe CASSON
Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, H.D.R.

L'arrêt :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 9 janvier 2018) et les productions, que M. X... W..., qui avait souscrit auprès de la Garantie mutuelle des fonctionnaires (la GMF) un contrat d'assurance « accidents et famille » lui garantissant notamment une indemnisation en cas « d'accident dû à des agressions ou à toutes autres infractions », a été reconnu par un arrêt du 17 décembre 2008 d'une cour d'assises victime de violences volontaires avec arme ayant entraîné une infirmité permanente ; qu'il a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) pour obtenir réparation de ses préjudices ;

Attendu que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions fait grief à l'arrêt de fixer l'indemnisation allouée à M. X... W... à la somme de 351 690,80 euros en réparation de son préjudice corporel alors, selon le moyen :

1°/ que la CIVI tient compte, dans le montant des sommes allouées à la victime au titre de la réparation de son préjudice, des indemnités de toute nature reçues ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice ; qu'ouvrent droit à un recours subrogatoire et présentent un caractère indemnitaire par détermination de la loi, les prestations d'invalidité, versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne, par les sociétés d'assurances régies par le code des assurances ; qu'en jugeant, pour retenir que le capital AIPP de 17 989,10 euros versé par la GMF à M. W... n'avait pas à venir en déduction de l'indemnité réparant le déficit fonctionnel permanent, que celui-ci revêtirait un caractère forfaitaire, quand cette prestation, à raison de sa nature et de son débiteur, présentait un caractère indemnitaire par détermination de la loi, la cour d'appel a violé les articles 706-9 du code de procédure pénale et 29-5 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

2°/ que sont seules dépourvues de caractère indemnitaire les prestations qui sont indépendantes dans leurs modalités de calcul et d'attribution de celles de la réparation du préjudice selon le droit commun ; qu'en jugeant, pour retenir que le capital AIPP de 17 989,10 euros versé par la GMF à M. W... n'avait pas à venir en déduction de l'indemnité réparant le déficit fonctionnel permanent, que celui-ci revêtirait un caractère forfaitaire, quand il ressortait tant des stipulations du contrat, régulièrement versé aux débats, que du courrier adressé par la GMF à M. W... le 7 janvier 2010, que le montant de l'indemnité versée par cet assureur avait été calculé sur la base du taux d'incapacité de M. W..., de sorte qu'elle revêtait un caractère indemnitaire, la cour d'appel en a dénaturé les termes clairs et précis, en méconnaissance du principe interdisant au juge de dénaturer les documents de la cause ;

Mais attendu que c'est sans dénaturer les termes clairs et précis du contrat qui stipulait que la somme versée était fonction d'un capital fixé aux conditions particulières auquel était appliqué une proportion résultant d'un barème de référence et n'ouvrait pas à l'assureur le droit à la subrogation prévue à l'article L. 121-12 du code des assurances, ce dont il résultait qu'elle était indépendante dans ses

modalités de calcul et d'attribution de celles de la réparation du préjudice selon le droit commun et revêtait un caractère forfaitaire, que la cour d'appel a décidé à bon droit que cette somme, qui n'avait pas un caractère indemnitaire par détermination de la loi, n'avait pas à venir en déduction de l'indemnité allouée à la victime en réparation de son préjudice ;

Et attendu que l'arrêt n'ayant fait aucune référence à la lettre de la GMF du 7 janvier 2010, la cour d'appel n'a pas dénaturé celle-ci ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;